

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° AP-2025-44-DREAL
PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES RELATIVES A DES INVESTIGATIONS
COMPLÉMENTAIRES DES ENJEUX LIÉS AUX PFAS**

Société INOVYN FRANCE
Communes de Tavaux, Damparis et Abergement-la-Ronce (39500)

Le préfet du JURA

Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.181-14 et R.181-45 ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 mars 2010 modifié portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral n°AP-2019-31 du 25 juillet 2019 modifié, codifiant et renforçant les prescriptions applicables à la société Inovyn France ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant en date du 26 mars 2025 établi suite à la visite d'inspection du 10 avril 2024 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire transmis à l'exploitant le 17 mars 2025 ;

Vu les observations de l'exploitant transmises par courrier électronique en date du 19 mai 2025 ;

CONSIDÉRANT que l'article L.181-14 du code de l'environnement dispose que « *L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées* » ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a procédé à des campagnes d'analyse en application de l'arrêté ministériel et de l'arrêté préfectoral de 2023 susvisés, mais que ces campagnes sont entachées des non-conformités suivantes :

- absence d'analyses aux émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative ;
- prélèvements réalisés en interne par l'exploitant, non couverts par l'accréditation ou l'agrément nécessaire ;

CONSIDÉRANT que certains résultats d'analyses des campagnes de 2023-2024 ont relevé la présence de fluorotélomères ou des limites de quantification haute pour des composés de cette famille ; que ces résultats peuvent être révélateurs d'artefacts de mesures, mais que ces composés peuvent également provenir de pollutions issues des émulseurs de mousse incendie, dont la composition en composés fluorés n'est pas précisément connue ; qu'il convient d'approfondir le diagnostic concernant ces composés ;

CONSIDÉRANT que le service Electrolyse peut utiliser une solution d'acide chlorhydrique à 35 % produite par Solvay France et susceptible de contenir des traces de 143a ; que cette utilisation aboutit à la production d'un effluent aqueux, traité par l'unité TEL de l'Electrolyse avant envoi aux bassins de décantation ; que ce même effluent aqueux intègre également les flux issus des régénérations de colonnes de résines échangeuses d'ions du même service ; que le retour d'expérience issu des analyses menées par Solvay France a montré que ces flux de régénération de résines étaient susceptibles de concentrer les PFAS tensioactifs ; qu'il convient d'effectuer des analyses de levée de doute sur cet effluent afin de vérifier l'absence de traces de PFAS issus d'eau de nappe et de 143a issu des productions de Solvay France, même si ce risque de contamination est jugé faible ;

CONSIDÉRANT que l'acide trifluoroacétique (TFA) n'est pas connu comme synthétisé sur le site de Tavaux, mais qu'il est identifié comme produit de dégradation possible des gaz frigorigènes fluorés produits sur le site ; qu'il convient d'effectuer une levée de doute quant à l'absence de contribution du site en TFA, par l'établissement d'un bilan matière entre amont et aval hydraulique ;

CONSIDÉRANT que les résultats d'analyse des campagnes 2023-2024 n'ont pas mis en évidence de problématique marquée liée aux PFAS sur le site, sous réserve des résultats des analyses complémentaires prescrites au présent arrêté, mais que des présences de PFAS ont toutefois été relevées ; que l'exploitant met en avant, dans plusieurs cas, une origine de ces PFAS intégralement liée à une pollution amont des eaux (souterraines et superficielles) utilisées sur le site ; que cette hypothèse est estimée probable, mais qu'il convient de pouvoir vérifier autant que possible par un exercice de bilan matière de ces composés (entre amont hydraulique et aval hydraulique) que le site n'est pas à l'origine d'une contribution en certains de ces composés ; que, compte tenu des circuits d'eau au sein du site, cet exercice est complexe, mais qu'il a aussi été rendu très difficile par le décalage temporel entre les analyses réalisées par Solvay France (octobre 2023 à mars 2024) et par Inovyn France (juillet à septembre 2023) ; qu'il convient donc que de nouvelles analyses ciblées sur des paramètres identifiés puissent être réalisées par l'exploitant de manière coordonnée avec des analyses aux points intermédiaires du site à réaliser par Solvay France ;

CONSIDÉRANT que le retour d'expérience issu des résultats d'analyse de Solvay France a mis en évidence le risque, sur ce site, que la démolition d'une surface étanche (bâtiment, dalle, voie de circulation, cuvette de rétention...) puisse mettre à nu des sols contenant des pollutions historiques, et que cette mise à nu, en exposant ces pollutions des sols aux eaux pluviales, ne provoque un impact de la pollution sur les eaux souterraines ; qu'un tel risque peut être facilement prévenu par une analyse préalable des sols et l'application de mesures de prévention le cas échéant ; qu'il convient que ces précautions soient prescrites de manière cohérente aux deux exploitants du site ;

CONSIDÉRANT que la configuration spécifique du site implique la réalisation de mesures spécifiques aux paramètres de Solvay France via des ouvrages exploités par Inovyn France, et qu'il convient que ces mesures soient pleinement permises par des accords explicites entre les deux exploitants dans le cadre de la gouvernance commune ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Jura ;

ARTICLE 1^{ER}

La société INOVYN FRANCE, exploitant plusieurs installations sises au 2 Avenue de la République – 39500 TAVAUUX, est tenue de respecter, pour son établissement de Tavaux, les disposition des articles suivants.

ARTICLE 2 - ABROGATIONS

Les dispositions du titre 1 « *CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES A L'ÉTABLISSEMENT* » de l'arrêté préfectoral modifié n°AP-2019-31 du 25 juillet 2019 sont **abrogées** et **remplacées** par celles figurant en annexes du présent arrêté.

ARTICLE 3 - INVESTIGATIONS COMPLÉMENTAIRES**a. Campagnes complémentaires aux campagnes réalisées en 2023**

L'exploitant fait réaliser 3 campagnes mensuelles de prélèvements et d'analyses suivantes aux rejets aqueux, suivant les modalités suivantes :

Point de prélèvement	Paramètres et méthode de mesure associée	Précautions spécifiques
- points représentatifs de l'amont global du site (eaux souterraine, eaux superficielles) - entrée des bassins de décantation - sortie des bassins de décantation - contre-fossé 2 - Sortie de l'étang de l'Aillon	Acide TriFluoroAcétique (TFA) Ensemble des paramètres listés à l'articles 3 de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 susvisé Fluorotélomères (a minima 6 :2 FTS, 6 :2 FTOH, 6:2 FTAB, et 6:2 FTUCA)	Temporalité des prélèvements permettant des comparaisons amont-aval, compte-tenu des temps de parcours des eaux au sein du site.
- rejet de l'unité de Traitement des Effluents Liquides (TEL) de l'Unité Elec	Ensemble des paramètres listés à l'articles 3 de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 susvisé 143a	Prélèvements représentatifs du traitement d'effluents issus de la régénération des colonnes de résines échanges d'ions de purification de la saumure (en priorité des régénérations par soude)

Ces mesures (prélèvement et analyse), a minima en ce qui concerne l'ensemble des paramètres listés à l'articles 3 de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 susvisé, sont effectuées par un organisme ou

laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'accréditation pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

A défaut de prestataire externe agréé, les mesures de 143a ou de TFA peuvent être réalisés par le laboratoire interne d'Inovyn France, ou par un prestataire externe non agréé. Dans ce dernier cas, ce prestataire doit être choisi en accord avec Solvay France et également retenu par ce dernier pour ses mesures de ces mêmes paramètres.

L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes de mesures ainsi qu'une copie des rapports d'essais complets à l'inspection des installations classées, au plus tard le 31 mars 2026.

b. Composition des émulseurs d'extinction

L'exploitant constitue un état des connaissances des composés fluorés des émulseurs incendie utilisés sur site (notamment les composés relevant des PFAS présents à une concentration supérieure à 1mg/l dans les émulseurs commercialisés), et sur leurs modes de dispersion, de dégradation et de persistance (dans les sols non imperméabilisés impactés, les eaux superficielles et les eaux souterraines souterraines).

Cet état des connaissances peut être alimenté par une information précise et formalisée de la part des fournisseurs, et/ou par des analyses des émulseurs et/ou eaux d'extinction à base de ces émulseurs permettant d'identifier la présence d'un composé de type PFAS à l'état de trace.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection les justificatifs associés, et l'informe de toute découverte de présence d'un tensioactif fluoré dans ces produits.

c. Rejets d'eau ayant ruisselé sur des zones d'exercice incendie

L'exploitant fait réaliser 3 nouvelles campagnes de prélèvements et d'analyses sur un ou plusieurs émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie et jugés représentatifs des exercices d'extinction incendie récents et historiques, dans les conditions prescrites par l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 susvisé. Ces analyses portent notamment sur les composants identifiés à l'état de connaissance prescrit à l'article précédent.

L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes de mesures ainsi qu'une copie des rapports d'essais complets à l'inspection des installations classées, au plus tard le 31 décembre 2025.

d. Etablissement d'un bilan matière

L'exploitant participe à l'établissement du bilan matière prescrit à Solvay France par l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°AP-2023-48 du 12 juillet 2023 portant prescriptions complémentaires fixant les modalités de suivi et de gestion des PFAS (substances per et polyfluoroalkylées) dans les effluents aqueux, modifié.

A cette fin, l'exploitant coordonne autant que nécessaire la réalisation des prélèvements prescrits à l'article 2. a du présent arrêté avec ceux relevant de la responsabilité de Solvay France, afin d'obtenir des données de temporalité pertinentes, de limites de quantification et de paramètres cohérents, permettant in fine une comparaison entre amont hydraulique du site, points intermédiaires du site et aval hydraulique du site.

ARTICLE 4 - ABROGATIONS

Les dispositions du titre 1 « conditions générales applicables à l'établissement » de l'arrêté préfectoral modifié n°AP-2019-31 du 25 juillet 2019 sont **abrogées** et **remplacées** par celles figurant en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 5 - NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Cet arrêté est affiché en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement.

Le présent arrêté est notifié à la société INOVYN FRANCE.

ARTICLE 6 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Besançon :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié ;

2° par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

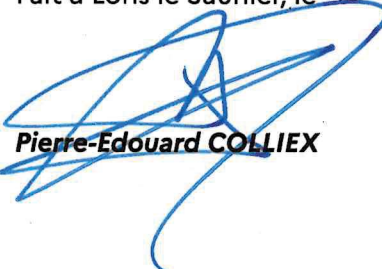
ARTICLE 7 - EXÉCUTION ET COPIES

Le Secrétaire Général de la Préfecture du JURA, Monsieur le Sous-Préfet de DOLE, le Maire d'ABERGEMENT-LA-RONCE, ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également adressée à :

- Conseils municipaux d'ABERGEMENT-LA-RONCE, DAMPARIS et TAVAUX;
- Sous-Préfet de DOLE ;
- Directeur Départemental des Territoires du Jura ;
- Directeur Départemental des Territoires de la Côte d'Or ;
- Directeur Départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

- Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne - Franche-Comté à Besançon ;
- Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne Rhône-Alpes/UD Villeurbanne.

Fait à Lons le Saunier, le 21 JUIL. 2025



Pierre-Edouard COLLIEX